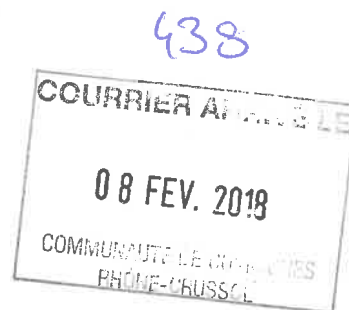


PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Le Préfet

Privas, le - 6 FEV. 2014

	ATTIR	INFO		ATTIR	INFO
Président			Assèssement / CM		
Vice-Présidents			Espaces naturels /		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11			Tourisme/Comm.		
Bureau :			DST		
DCS			ADS/Logement	X	
Finances					
Personnel					
DCA					
Economie					

**OBJET :** Urbanisme en zone d'aléa minier  
Information sur les travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

**PJ :** Copie du porter à connaissance du 6 février 2014

Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire des résultats de l'étude relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur les concessions de mine de Charmes et Soyons référencée GEODERIS S2013/045DE-13RHA2211 de 2013.

Les résultats de cette étude et les différents aléas miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de votre commune ont été portés à votre connaissance par courrier du 6 février 2014 (copie ci-jointe pour rappel), conformément aux dispositions de l'article L.132-2 (ancien article L.121-2) du code de l'urbanisme.

Il vous a été demandé de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans l'exercice de votre compétence d'urbanisme et en particulier dans les documents d'urbanisme de votre commune. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction des autorisations du sol, vous devez faire application, lorsque cela s'avère nécessaire des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En particulier, dans les zones d'aléas miniers, toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti doivent être interdites.

**Monsieur le maire**  
**Mairie**  
**Le Village**  
**07130 TOULAUD**

Dans ce cadre, afin de préciser ce qu'il est entendu par « modification substantielle au bâti », je vous transmets une liste limitative des cas de travaux ou aménagements qu'il vous sera possible d'admettre (modifications non substantielles).

Vous trouverez cette liste annexée au présent courrier. Les projets pouvant être autorisés sont listés en fonction de la localisation du projet en zone urbanisée ou non urbanisée sur la commune, et du type et niveau d'aléa impactant le projet.

Au vu de ces informations, je vous demande de bien vouloir consulter l'unité prévention des risques de la DDT pour toute demande d'autorisation située dans les secteurs concernés par l'un des aléas indiqués dans les cartes d'aléas communiquées précédemment.

Les services de la DREAL et de la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

06 FEV. 2014

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Maire de Toulaud

Affaire suivie par : Christian LASAGNI  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Tél. : 04 75 65 51 53  
Télécopie : 04 75 65 51 58  
Courriel : christian.lasagni@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** Aléas miniers « mouvement de terrain » sur votre commune  
Porté à connaissance et information sur les aléas miniers résiduels

**REF. :** Étude détaillée des aléas des concessions de Charmes et Soyons et Soyons (07)  
référéncée S2013/045DE-13RHA2211 du 17 juin 2013

**P.J. :** Étude GEODERIS S2013/045DE-13RHA2211 : Concessions de Charmes et Soyons et  
Soyons (07) – Évaluation et cartographie des aléas liés à l'activité minière  
1 carte informative et 1 carte d'aléas  
1 CD-ROM contenant la version numérique de ces documents

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Charmes et Soyons et Soyons (07).

Cette étude fait suite à une opération nationale d'inventaire des risques miniers dite « opération scanning » qui a consisté à classer, en fonction de leur niveau de risque « mouvement de terrain », l'ensemble des sites miniers français. A l'issue de ce classement, les sites présentant les niveaux de risque les plus préoccupants ont été soumis à une qualification rapide de l'aléa « mouvements de terrain » dès 2007. Pour les concessions de Charmes et Soyons et Soyons, la qualification rapide de l'aléa a été réalisée en 2008. Ensuite, une évaluation détaillée des aléas a été réalisée afin d'améliorer la connaissance de la localisation des dangers et de leurs impacts.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de l'étude citée en première référence ainsi que la carte d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés aux mouvements de terrain.

Je vous rappelle que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre des deux concessions de Charmes et Soyons et Soyons qui exploitaient pour la première du sulfure de fer, pour la seconde du fer. Les titres de ces concessions ont été renoncés, respectivement, en 1991 et 1999. Ainsi, j'attire votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus.

Par ailleurs, un permis exclusif de recherche dit de « Crussol » a été accordé en 1966 pour une durée de 3 ans. 8 sondages carottés ont été réalisés.

Il ressort de l'étude citée en première référence que votre commune est concernée par la présence d'anciens travaux miniers induisant des risques potentiels susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. On peut signaler qu'une galerie a été recensée sur le territoire de votre commune, site des Freydières et marque l'exploitation minière de l'époque.

Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers, de l'ouvrage précité et en l'état actuel des connaissances, la commune est impactée par une zone d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible (galerie G14).

L'aléa d'effondrement localisé peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Dans ce secteur (aléas effondrement localisé), toute nouvelle construction, modification substantielle du bâti devront être interdites sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il m'apparaît indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol.

J'adresse copie du présent courrier à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet, 06 FEV. 2014

2014-02-06

2014-02-06

## **Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux**

**Effondrement localisé :** Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

**Tassement :** Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol de faible amplitude, résultant de la recompaction d'un massif meuble, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions, voire sous l'effet du propre poids des terrains.

**Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier**

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées
Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)
Projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
Projets sur constructions existantes autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>/</li> <li>/</li> <li>/</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>/</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...</li> <li>- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort</li> <li>- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie</li> <li>- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre</li> <li>- la création de zones de stationnement</li> <li>- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...</li> <li>- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort</li> <li>- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie</li> <li>- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens</li> </ul>



<p><b>Projets sur constructions existantes autorisés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire</li> <li>- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations</li> </ul> <p style="text-align: center;">/</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p style="text-align: center;">/</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire</li> <li>- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations</li> <li>- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité</li> <li>- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans accroissement de la vulnérabilité</li> <li>- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage</li> <li>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</li> <li>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</li> </ul>
--	---	---

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

**Destinations par vulnérabilité décroissante :**

1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement
b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma
c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés
c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat
b) Destination : autre destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière